Informations de base

2023/0266(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

Subject

- 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt
- 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises
- 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt
- 3.20.04 Transport fluvial
- 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises
- 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile
- 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone
- 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement

Priorités législatives

Déclaration commune 2023-24

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement
européen

ommissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Environnement, climat et sécurité alimentaire	DECARO Antonio (S&D)	19/09/2024
TRAN Transports et tourisme	LINS Norbert (EPP)	19/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	SOLÍS PÉREZ Susana (EPF	P)
	KALFON François (S&D)	
	NAGYOVÁ Jana (PfE)	
	HAIDER Roman (PfE)	
	SZYDŁO Beata (ECR)	
	VASCONCELOS Ana (Renew)	
	SINKEVIČIUS Virginijus (Greens/EFA)	
	EICKHOUT Bas (Greens /EFA)	
	ANDERSSON Li (The Left)	
	KYLLÖNEN Merja (The Left)

Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	CANFIN Pascal (Renew)	12/10/202
TRAN Transports et tourisme	THALER Barbara (EPP)	12/10/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	MARINESCU Marian-Jean (EPP)	
	PLUMB Rovana (S&D)	
	DANTI Nicola (Renew)	
	DEPARNAY- GRUNENBERG Anna (Greens/EFA)	
	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	
	KOUNTOURA Elena (The Left)	
	MODIG Silvia (The Left)	

Conseil de
l'Union
européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0441	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
04/03/2024	Vote en commission,1ère lecture		
06/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0070/2024	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0205/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

04/12/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire	
16/12/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)	

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0266(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ46/9/13469

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.207	11/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE758.067	18/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE758.158	18/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0070/2024	06/03/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0205/2024	10/04/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0441	11/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0441	12/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0440	12/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0441	12/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0442	12/07/2023	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière			SP(2024))24)377		7/2024	
Parlements nationaux							
Type de document		Parlement /Chambre		Référence		Date	Résumé
Contribution		CZ_CH	CZ_CHAMBER			14/11/2023	
Contribution		CZ_SE	COM(2023)0441			22/12/2023	
Autres Institutions et orga	anes						
Institution/organe	Type de document	Référence		Э	Date		Résumé
EESC	Comité économique et social: rapport	avis,	s, CES2269/2023		25/1	0/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4958/2023		01/0	2/2024		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	12/12/2023

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence					
Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	03/10/2025	Société nationale SNCF		
Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	02/09/2025	Union des Transports Publics et ferroviaires		
Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	09/07/2025	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles		
Rapporteur(e)	TRAN	07/07/2025	European Automobile Manufacturers Association		
Rapporteur(e)	TRAN	19/02/2025	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.		
Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	06/02/2025	Stichting Connekt		
Rapporteur(e)	TRAN	28/01/2025	European Chemical Industry Council		
Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2025	Société nationale SNCF		
Rapporteur(e)	TRAN	14/01/2025	CLECAT - European association for forwarding, transport, logistic and Customs services		
	Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) Rapporteur(e) Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) Rapporteur(e) Rapporteur(e)	Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) fictif /fictive Rapporteur(e) Rapporteur(e) TRAN Rapporteur(e) TRAN Rapporteur(e) TRAN Rapporteur(e) TRAN Rapporteur(e) fictif /fictive TRAN Rapporteur(e) TRAN TRAN	Rapporteur(e) fictif /fictive TRAN 03/10/2025 Rapporteur(e) fictif /fictive TRAN 02/09/2025 Rapporteur(e) fictif /fictive TRAN 09/07/2025 Rapporteur(e) TRAN 07/07/2025 Rapporteur(e) TRAN 19/02/2025 Rapporteur(e) fictif /fictive TRAN 06/02/2025 Rapporteur(e) TRAN 28/01/2025 Rapporteur(e) fictif /fictive ENVI 22/01/2025		

LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	14/01/2025	Alstom
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	03/12/2024	Bureau Européen des Unions de Consommateurs Community of European Railway and Infrastructure Companies
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	02/12/2024	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles CLECAT - European association for forwarding, transport, logistic and Customs services International Road Transport Union Permanent Delegation to the EU
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	02/12/2024	Airlines for Europe European Community Shipowners' Associations Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) World Shipping Council
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	21/11/2024	Connekt
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	07/11/2024	DHL Group
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	18/10/2024	Skyscanner Limited
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	16/10/2024	SNCF
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	16/10/2024	ACEA
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	16/10/2024	DHL Group
LINS Norbert	Rapporteur(e)	TRAN	04/10/2024	ZF Friedrichshafen AG
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	26/03/2024	LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	14/02/2024	GE Aerospace
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/02/2024	Rådet for Grøn Omstilling
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	24/01/2024	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	17/01/2024	GE Aerospace
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	12/01/2024	Topsector Logistic
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	12/01/2024	FedEx Express BE BV
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	12/01/2024	Community of European Railway and Infrastructure Companies
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/01/2024	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	11/01/2024	The European Consumer Organisation
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	09/01/2024	ACEA
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	09/01/2024	European Automobile Manufacturers Association
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	08/01/2024	European Express Association
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif	TRAN	08/01/2024	International Road Transport Union

WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/01/2024	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	20/12/2023	Alstom	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	08/12/2023	Trainline SAS	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	04/12/2023	European Chemical Industry Council	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	01/12/2023	Deutsche Bahn AG	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	30/11/2023	ZF Group	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	28/11/2023	ÖBB-Holding AG	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	16/11/2023	Climanomics CIPRA Land Tirol	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	15/11/2023	ÖBB-Holding AG	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	13/11/2023	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	13/11/2023	Topsector Logistic	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	09/11/2023	SNCF Connect	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	07/11/2023	UIRR, International Union for Road-Rail Combined Transport	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	26/10/2023	UIRR, International Union for Road-Rail Combined Transport	
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	26/10/2023	Société nationale des chemins de fer	
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	24/10/2023	UIRR, International Union for Road-Rail Combined Transport	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	23/10/2023	DHL Group	
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	23/10/2023	Société nationale SNCF	
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	23/10/2023	IRU	
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	12/10/2023	European Express Association	
PLUMB Rovana	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	10/10/2023	DHL Group	
THALER Barbara	Rapporteur(e)	TRAN	08/09/2023	Wirtschaftskammer Österreich	

Autres membres

Transparence						
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts				
KIRCHER Sophia	20/11/2024	ÖAMTC				
CHAHIM Mohammed	16/01/2024	Topsector Logistiek				

Comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

2023/0266(COD) - 06/03/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission des transports et du tourisme ont adopté le rapport conjoint de Pascal CANFIN (Renouveau, FR) et Barbara THALER (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport.

Le règlement proposé établit des règles pour la comptabilisation et la divulgation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport qui commencent ou se terminent sur le territoire de l'Union.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Le règlement devrait s'appliquer :

- aux entités fournissant ou organisant des services de fret et de transport de voyageurs dans l'Union qui calculent les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport commençant ou aboutissant sur le territoire de l'Union et qui communiquent à des tiers des informations désagrégées sur ces émissions;
- aux intermédiaires de données qui calculent les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre des services de transport et ne communiquent pas uniquement des informations sur ces émissions fournies par une entité concernée ou une autre personne physique ou morale concernée.

Méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

Le texte modifié stipule qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra mettre la **norme EN ISO 14083:2023** gratuitement à disposition via un site web facilement accessible.

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport exposant une méthodologie commune de l'Union pour calculer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de tous les modes de transport, en particulier les émissions résultant de la fabrication, de l'entretien et de l'élimination des véhicules.

En outre, la Commission devrait évaluer la faisabilité et les incidences économiques, environnementales, sanitaires et sociales de l'inclusion dans le champ d'application du règlement de la comptabilisation de la pollution atmosphérique causée par les services de transport qui commencent ou se terminent sur le territoire de l'Union.

Utilisation de données primaires et secondaires

Les entités auxquelles s'applique le règlement devraient utiliser des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport qu'elles fournissent, à l'exception des services fournis par les micro, petites et moyennes entreprises.

Les PME devraient donner la priorité à l'utilisation des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport.

Lorsque des PME exercent des activités en tant que sous-traitants de services de transport, elles devraient pouvoir s'appuyer sur des données secondaires même si l'organisateur de services de transport utilise des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre résultant de services de transport effectués par d'autres sous-traitants de services transport ou par sa propre flotte.

Les États membres devraient pouvoir introduire des incitations administratives, financières ou opérationnelles pour stimuler l'utilisation de données primaires et doivent en notifier la nature et le calendrier à la Commission.

Base de données centrale de l'UE des valeurs par défaut pour l'intensité des émissions de gaz à effet de serre

Lors de l'établissement de la base de données centrale de l'UE sur les valeurs par défaut de l'intensité des émissions, la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement devraient établir un tableau distinct pour chaque mode de transport.

La Commission devrait publier et tenir à jour une liste des bases de données de valeurs par défaut pour l'intensité des émissions de gaz à effet de serre exploitées par des tiers qui ont fait l'objet d'une évaluation positive.

L'accès à la base de données pour consulter ou utiliser les valeurs par défaut pour l'intensité des émissions devrait être ouvert au public et gratuit pour les PME.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait établir une base de données centrale de l'UE sur les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut.

Rapport et révision

La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs qu'il poursuit et présenter un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil dans un délai de trois ans (au lieu de cinq ans) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

2023/0266(COD) - 11/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles harmonisées pour comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre des services de transport de marchandises et de passagers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre est utilisée dans divers secteurs économiques - y compris les transports - pour générer des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités spécifiques d'entreprises et de particuliers. La mise à disposition de **données fiables sur les émissions** peut encourager la durabilité, l'innovation et les changements de comportement en faveur d'options de transport durables.

Pour libérer le potentiel de la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, il faut que les calculs sous-jacents soient comparables et précis, et qu'ils tiennent compte des caractéristiques spécifiques d'un service de transport donné. Par conséquent, les émissions devraient être quantifiées sur la base d'une approche méthodologique scientifiquement solide, détaillée et harmonisée.

Toutefois, il n'existe actuellement aucun cadre universellement accepté pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport. Pour quantifier ces émissions, les acteurs du transport peuvent choisir entre différentes normes, méthodologies, outils de calcul et de multiples bases de données et ensembles de données sur les valeurs par défaut des émissions. Il en résulte souvent un écart important dans les résultats qui compromet la comparabilité des chiffres d'émissions de gaz à effet de serre sur le marché et fournit des informations inexactes et trompeuses sur les performances d'un service de transport. Il y a également un risque de sélection d'une méthode de calcul des émissions et de données par défaut en fonction de ce qui est le plus avantageux pour une entité individuelle. Cela crée des conditions propices à l'écoblanchiment et peut donner de mauvaises incitations aux utilisateurs.

L'absence d'un cadre normalisé est généralement reconnue et a donné lieu à plusieurs tentatives de la part de l'industrie ou des gouvernements nationaux pour en produire un. Toutefois, aucun de ces efforts n'a permis d'harmoniser les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre ou d'utiliser de manière cohérente les données relatives aux gaz à effet de serre au niveau de l'Union.

On estime que près de 600.000 entités du secteur des transports de l'UE mesurent leurs émissions de gaz à effet de serre (2020), mais seulement 21.660 d'entre elles le font au niveau désagrégé nécessaire pour produire des données sur les émissions de gaz à effet de serre des services de transport. Cela ne représente que 1,2% des quelque 1,8 million d'entités effectuant elles-mêmes des opérations de transport. La faible adoption de la comptabilité des émissions de gaz à effet de serre est principalement observée parmi les PME, qui représentent la grande majorité des entités opérant sur le marché des transports de l'UE.

Cette initiative vise à surmonter les obstacles qui empêchent l'harmonisation de la mesure et du calcul des émissions de gaz à effet de serre et à faciliter leur adoption dans le secteur des transports. Elle établit un **cadre réglementaire commun** conçu pour soutenir des mesures spécifiques prises par l'industrie et les pouvoirs publics pour faciliter la transition verte. Ces mesures comprennent l'établissement de clauses de transparence en matière de gaz à effet de serre dans les contrats de transport, la fourniture d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre d'un service donné aux passagers ou la fixation de critères liés au climat pour les procédures de passation de marchés écologiques et les programmes de transport écologiques.

Cette initiative dite «CountEmissions EU» sur l'harmonisation de la comptabilisation des émissions dans les transports fait partie du paquet de propositions sur **l'écologisation du fret**, qui couvre plusieurs modes de transport. Son objectif est de faire progresser la décarbonation du transport de marchandises, de promouvoir le transport intermodal et d'achever l'espace ferroviaire unique européen. En plus de cette proposition, le paquet comprend :

- la révision de la directive 92/106/CEE du Conseil (la «directive sur les transports combinés) visant à encourager le recours au transport intermodal;
- la révision de la directive sur les poids et dimensions (directive 96/53/CE du Conseil);
- la proposition de règlement sur la planification et la gestion de la capacité ferroviaire.

CONTENU : le règlement proposé établit des règles pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport qui commencent ou se terminent sur le territoire de l'Union. Il s'appliquera à toute entité fournissant ou organisant des services de fret et de transport de voyageurs dans l'Union qui calcule les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport commençant ou se terminant sur le territoire de l'Union et divulguant des informations désagrégées sur ces émissions à tout tiers à des fins commerciales ou réglementaires.

La Commission propose notamment une **approche méthodologique commune** permettant aux entreprises de calculer leurs émissions de gaz à effet de serre si elles choisissent de publier ces informations ou si elles sont invitées à les partager pour des raisons contractuelles. La méthodologie proposée

est basée sur la **norme EN ISO 1408**3 récemment adoptée pour la quantification et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'exploitation des chaînes de transport de passagers et de marchandises.

L'objectif général de cette proposition est d'inciter les entreprises et les clients à modifier leur comportement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des services de transport, grâce à l'adoption et à l'utilisation de données comparables et fiables sur les émissions de gaz à effet de serre.

La proposition comprend

- une **méthodologie de référence commune** fournie par la norme EN ISO 14083, garantissant que le calcul des émissions de gaz à effet de serre des services de transport est effectué de manière normalisée dans l'ensemble du secteur des transports;
- une approche harmonisée pour les données d'entrée, en encourageant l'utilisation de données primaires, en autorisant les données modélisées, en augmentant la fiabilité, l'accessibilité et l'adéquation des valeurs par défaut et en atténuant les variations entre les ensembles de données nationaux, régionaux et sectoriels;
- une base de données centrale de l'UE contenant des valeurs par défaut pour l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, afin d'améliorer la comparabilité des résultats en matière d'émissions de gaz à effet de serre;
- une base de données centrale de l'UE sur les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut;
- des **paramètres** appropriés pour la production et le partage des données sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des règles communes pour la communication et la transparence des résultats de la comptabilisation des émissions;
- un système de vérification commun, proportionné et fiable pour les informations sur les émissions de gaz à effet de serre générées par les services de transport et pour les processus de calcul sous-jacents. Les **PME** devraient être exemptées des exigences liées à la vérification, à moins que ces entreprises ne souhaitent obtenir une preuve de conformité;
- les règles relatives au développement et à l'utilisation d'outils techniques de calcul des émissions.

Il est proposé que toutes ces dispositions soient pleinement applicables 42 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Implications budgétaires

La proposition entraîne des coûts nets actualisés pour le budget de l'Union de 600.000 EUR pour la période 2025-2027 et des ressources supplémentaires de 6,3 millions EUR pour la période 2028-2050.

Comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

2023/0266(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 349 voix pour, 243 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport.

Le règlement proposé établit des règles pour la comptabilisation et la divulgation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport qui commencent ou se terminent sur le territoire de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait fournir un cadre de référence pour la communication des émissions de gaz à effet de serre sur une base volontaire ou contractuelle ou en raison d'obligations découlant du droit de l'Union et du droit national.

Le règlement devrait s'appliquer :

- aux entités fournissant ou organisant des services de fret et de transport de voyageurs dans l'Union qui calculent les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport commençant ou aboutissant sur le territoire de l'Union et qui communiquent à des tiers des informations désagrégées sur ces émissions:
- aux intermédiaires de données qui calculent les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre des services de transport et ne communiquent pas uniquement des informations sur ces émissions fournies par une entité concernée ou une autre personne physique ou morale concernée.

Méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

Le texte modifié stipule qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra mettre la **norme EN ISO 14083:2023** gratuitement à disposition via un site web facilement accessible.

Dans un délai de **trois ans** à compter de la date d'application du règlement, la Commission devrait évaluer la nécessité d'un ajustement de tout élément de la norme susvisée, notamment pour assurer sa cohérence avec les objectifs climatiques à long terme de l'Union et les objectifs climatiques intermédiaires fixés dans la loi européenne pour le climat.

Dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport exposant une méthodologie commune de l'Union pour calculer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de tous les modes de transport, en particulier les émissions résultant de la fabrication, de l'entretien et de l'élimination des véhicules.

En outre, la Commission devrait évaluer la faisabilité et les incidences économiques, environnementales, sanitaires et sociales de l'inclusion dans le champ d'application du règlement de la comptabilisation de la pollution atmosphérique causée par les services de transport qui commencent ou se terminent sur le territoire de l'Union.

Utilisation de données primaires et secondaires

Les entités auxquelles s'applique le règlement devraient utiliser des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport qu'elles fournissent, à l'exception des services proposés par les **micro**, **petites et moyennes entreprises**.

Les PME devraient donner la priorité à l'utilisation des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre d'un service de transport.

Lorsque des PME exercent des activités en tant que sous-traitants de services de transport, elles devraient pouvoir s'appuyer sur des données secondaires même si l'organisateur de services de transport utilise des données primaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre résultant de services de transport effectués par d'autres sous-traitants de services transport ou par sa propre flotte.

Les États membres devraient pouvoir introduire des incitations administratives, financières ou opérationnelles pour stimuler l'utilisation de données primaires et devraient en notifier la nature et le calendrier à la Commission.

Base de données centrale de l'UE des valeurs par défaut pour l'intensité des émissions de gaz à effet de serre

La Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement, devrait établir dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement une base de données centrale de l'UE contenant les valeurs par défaut de l'intensité des émissions qui sera mise à disposition gratuitement.

Lors de l'établissement de la base de données, la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement devraient établir un tableau distinct pour chaque mode de transport. Jusqu'à la mise en place de la base de données centrale de l'UE, les entités pourront se référer à d'autres bases de données nationales qui sont réputées avoir été vérifiées.

La Commission devrait publier et tenir à jour une liste des bases de données de valeurs par défaut pour l'intensité des émissions de gaz à effet de serre exploitées par des tiers qui ont fait l'objet d'une évaluation positive.

L'accès à la base de données pour consulter ou utiliser les valeurs par défaut pour l'intensité des émissions devrait être ouvert au public et gratuit pour les PME.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait établir une base de données centrale de l'UE sur les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut.

Soutien en matière de gouvernance destiné aux petites et moyennes entreprises

Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra avoir conçu un outil de calcul simplifié destiné aux PME accessible au public, convivial et gratuit.

Rapport et révision

La Commission devrait procéder à une évaluation du règlement à la lumière des objectifs qu'il poursuit et présenter un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil dans un délai de trois ans (au lieu de cinq ans) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.